



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Proposition d'amendement au tableau C concernant
le tripropylène (N° ONU 2057)****Communication du Conseil européen de l'industrie
chimique (CEFIC)*. ******Introduction**

1. À la vingt-neuvième session du Comité de sécurité de l'ADN (août 2016), le CEFIC a soumis le document informel INF.20 contenant une proposition d'ExxonMobil Chemical Company visant à modifier la rubrique du tripropylène (N° ONU 2057) relevant du groupe d'emballage (GE) III dans le tableau C.
2. La proposition visait à actualiser la classification actuelle du tripropylène (N° ONU 2057) GE III dans le tableau C de l'ADN sur la base du Règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
3. Conformément au Règlement (UE) n°286/2011 et à la classification environnementale harmonisée établie dans le Système général harmonisé (SGH), le tripropylène – avec une pression de vapeur de 5 kPa à 50 °C – est classé parmi les matières présentant un caractère de toxicité aiguë de catégorie 1, et devrait relever du groupe « N1 » et non du groupe « N3 » (comme dans la version actuelle de l'ADN). L'utilisation d'un

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/38.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).



bateau-citerne de type C, d'une citerne à cargaison de conception 2 et d'un bateau citerne de type 2 devrait être exigée.

Il conviendrait de modifier le tableau C comme suit :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| N° ONU 2057, colonne (5) | Remplacer « 3 +N3 » par « 3 + N1 ». |
| N° ONU 2057, colonne (6) | Remplacer « N » par « C ». |
| N° ONU 2057, colonne (8) | Remplacer « 3 » par « 2 ». |
| N° ONU 2057, colonne (13) | Ajouter « 2 ». |

4. Suite aux débats tenus lors des vingt-neuvième et trentième sessions (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, par. 36 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, par. 26 et 27), le CEFIC a été invité à soumettre une proposition officielle d'amendement au tableau C en vue de son entrée en vigueur en 2019.

Cette classification s'écarterait de celle qui figure dans la colonne (5) du tableau C et le niveau de danger indiqué sur le document de transport devrait être « N1 » et non « N3 ».

5. Dans l'intervalle, un texte d'accord multilatéral ou d'autorisation spéciale visant à ce qu'il soit attribué au N° ONU 2057 (trypropylène) relevant du GE III un niveau de risque « N1 » au lieu de « N 3 » si cette substance présente également un risque plus élevé pour l'environnement a été soumis à la délégation allemande pour examen avec ses homologues néerlandais, français et belges.

6. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des colonnes (6) et (8) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2 de l'ADN, la substance devra être transportée dans un bateau-citerne de type C ou une citerne à cargaison de conception « 2 ».

Et, pour les transports effectués conformément à l'ADN, le document de transport devra porter la mention suivante :

« Transport approuvé conformément aux dispositions de l'accord multilatéral ADN/M 021 ».

7. Cet accord serait valable jusqu'au 31 décembre 2018 pour les transports effectués sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires de l'accord. Le numéro de série attribué à titre provisoire par le secrétariat à ce projet d'accord est le suivant : ADN/M 021.